

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**RELEVÉ DES MODIFICATIONS**

**Rapport sur le nantissement et prise en pension**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :</b>			
1	T1 2000	1	<u>Ajout :</u> ♦ Article 600 de la <i>Loi sur les banques</i> (s'applique aux succursales de banques étrangères)  <u>Modification :</u> ♦ L'article 523 de la <i>Loi sur les banques</i> est maintenant l'article 628
		4, 6	<u>Modification :</u> ♦ Précision sur les institutions qui doivent remplir la section II
		6	<u>Modification :</u> ♦ Les discussions avec l'ABC sur la mise en œuvre de l'étape III se tiendront au cours de l'an 2000. La date d'entrée en vigueur proposée devrait être le 31 octobre ou le 31 décembre 2000
2	T1 2003	4	<u>Suppression :</u> ♦ Référence au nouveau relevé ♦ Référence à l'Étape I
		6	<u>Suppression :</u> ♦ Référence à l'Étape II et à l'Étape III
3	T1 2004	1, 2, 4	<u>Modification :</u> ♦ Titre à Rapport sur le nantissement et prise en pension
		2	<u>Modification :</u> ♦ Section I à Nantissement et conventions de rachat ♦ Déménager Conventions de rachat sous Total et renuméroter les lignes  <u>Suppression :</u> ♦ Colonne « Encours maximale pendant la période »
		4	<u>Modification :</u> ♦ Section I à Nantissement et conventions de rachat ♦ Troisième colonne à deuxième  <u>Suppression :</u> ♦ La phrase sur le montant donné sur le nantissement
		5	<u>Modification :</u> ♦ Renuméroter les lignes 9 à 11  <u>Ajout :</u> ♦ La ligne Total et sa description
4	T1 2008	4	<u>Modification :</u> ♦ Actif figurant au bilan est remplacé par actif réalisés

**Recueil des formulaires et des instructions  
à l'intention des institutions de dépôts**

**RELEVÉ DES MODIFICATIONS**

**Rapport sur le nantissement et prise en pension**

Numéro de la modification	Date d'établissement du rapport	Numéro de la page	Description
<b>Veillez prendre note qu'à partir de novembre 2002, les modifications sont indiquées par des zones ombrées :</b>			
5	T1 2009	2, 3	<u>Suppression :</u> ♦ La copie du formulaire qui se trouvait dans ce guide a été supprimée et nous en avons fait un document distinct qui est maintenant affiché sur le site Web du BSIF
		2	<u>Modification :</u> ♦ Instructions pour Section II sous les Instructions générales ont été modifiées
6	T1 2012	3	<u>Ajout :</u> ♦ 10. Relativement aux titrisations ♦ 11. Relativement aux obligations foncières
		4	<u>Ajout :</u> ♦ 4. Autres éléments d'actif
7	T1 2013	2	<u>Suppression :</u> ♦ Une phrase sous les Instructions générales

## **RAPPORT SUR LE NANTISSEMENT ET LES PRISES EN PENSION**

### **OBJET**

Le présent relevé fournit au Bureau du surintendant des institutions financières des renseignements sur la nature et l'ampleur des opérations de nantissement des institutions de dépôts

### **FONDEMENT LÉGISLATIF**

Les articles 628 et 600 de la *Loi sur les banques* et l'article 495 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

### **INSTITUTIONS VISÉES**

Toutes les institutions sont tenues d'établir le relevé.

### **PUBLICATION**

Les renseignements figurant dans ce relevé ne sont pas publiés.

### **FRÉQUENCE**

Institutions dont l'exercice prend fin en octobre	-	Trimestrielle	-	janvier, avril, juillet et octobre
Institutions dont l'exercice prend fin en décembre	-	Trimestrielle	-	mars, juin, septembre et décembre

### **PERSONNE RESSOURCE**

Fournir le nom et le numéro de téléphone de la personne à joindre pour obtenir des renseignements au sujet du présent relevé.

### **ÉCHÉANCE**

Le relevé est établi en date du dernier jour de chaque trimestre et soumis dans les 45 jours de cette date :

Institutions dont l'exercice prend fin en octobre	-	janvier, avril, juillet et octobre
Institutions dont l'exercice prend fin en décembre	-	mars, juin, septembre et décembre

### **ORGANISME À CONTACTER**

Le BSIF.

## RAPPORT SUR LE NANTISSEMENT ET PRISE EN PENSION

### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Ce relevé comprend deux sections. À la section I, les institutions doivent déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement à certaines entités ou relativement à certaines opérations.

À la section II, les institutions doivent déclarer la valeur de l'actif donné en nantissement à une ou plusieurs personne(s).

Le relevé doit être établi sur une base consolidée et sur une base non consolidée.

Tous les montants doivent être exprimés en milliers de dollars canadiens.

#### Section I - Nantissement et conventions de rachat

Pour chaque contrepartie ou opération, déclarer l'encours des éléments d'actif donnés en nantissement à la fin du trimestre dans la première colonne pour l'entité non consolidée et dans la deuxième colonne pour l'entité consolidée.

- 1. Banque du Canada**  
Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement à la Banque du Canada.
- 2. Société d'assurance-dépôts du Canada**  
Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement à la Société d'assurance-dépôts du Canada.
- 3. Gouvernements étrangers/Banques centrales**  
Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement à des gouvernements étrangers, à des banques centrales étrangères et à leurs agences.
- 4. Chambres de compensation directe**  
Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement à des chambres de compensation directe relativement à des opérations de compensation et des règlements.
- 5.(a) Organisations de compensation et de règlement - Au Canada**  
Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement à des chambres de compensation et de règlements au Canada; distinguer le montant donné en nantissement à la Société canadienne de dépôt de valeurs des autres montants.
- 5.(b) Organisations de compensation et de règlement - À l'étranger**  
Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement à des chambres de compensation et de règlements à l'étranger; déclarer séparément les montants donnés en nantissement à la Depository Trust Corporation, à Euro-clear, au Système interbancaire de compensation, à des systèmes de change (Multinet et ECHO), et à d'autres organismes.

**6. Opérations sur instrument de dérivé**

Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement relativement à des opérations sur instruments dérivés a) transigés en bourse et b) transigés au comptant.

**7. Relativement à des titres empruntés**

Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement relativement aux titres empruntés par l'institution.

**8. Relativement à des titres prêtés**

Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement relativement aux titres prêtés par l'institution.

Par exemple, certains contrats de prêt de titres prévoient la fourniture d'une garantie par le prêteur et par l'emprunteur des titres. Le prêteur fournit une garantie à l'emprunteur pour protéger la garantie fournie par ce dernier.

**9. Relativement à des immeubles**

Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement relativement à des immeubles appartenant à l'institution.

Par exemple, l'institution hypothèque un immeuble dont elle est propriétaire.

**10. Relativement aux titrisations**

Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement ou vendus dans le cadre de structures de titrisation et présentés au bilan à des fins comptables.

**11. Relativement aux obligations foncières**

Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement ou vendus dans le cadre d'émissions d'obligations foncières.

**12. Autres**

Déclarer la valeur des éléments d'actif donnés en nantissement relativement à toute autre opération.

**Total**

Déclarer le total pour les entités consolidées et pour les entités non consolidées.

**13. Conventions de rachat (prise en pension)**

Déclarer la valeur des conventions de rachat (prise en pension) auxquelles la société est partie.

## **Section II - Liquidités et montants donnés en nantissement**

Pour chaque catégorie d'éléments d'actif liquides, déclarer la valeur totale des liquidités dans la première et la quatrième colonne, la valeur des éléments d'actif liquides donnés en nantissement dans les deuxième et cinquième colonnes et le solde des liquidités, c'est-à-dire la fraction non grevée, dans les troisième et sixième colonnes. Tous les montants doivent être déclarés à la fin du trimestre. Déclarer ces montants pour l'institution non consolidée dans les première, deuxième et troisième colonnes et pour l'institution consolidée, dans les quatrième, cinquième et sixième colonnes.

### **1. Espèces**

Déclarer le montant des espèces en main et confié à d'autres institutions financières.

### **2. Titres**

Déclarer la valeur a) des titres émis ou garantis par le Canada, b) des titres émis ou garantis par une province, une municipalité ou une administration scolaire du Canada et c) des autres titres.

### **3. Autres liquidités**

Déclarer la valeur de tous les autres éléments d'actif.

### **4. Autres éléments d'actif**

Déclarer la valeur de tous les autres éléments d'actif qui ne sont pas compris dans les catégories précédentes (p. ex., créances sur cartes de crédit titrisées ou hypothèques comprises dans un regroupement de prêts auquel des obligations foncières sont adossées).